

## COMMUNE D'ISBERGUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du**  
**30 juin 2023**

**Date de convocation :**  
**16 juin 2023**

**Objet :**  
**Convention d'accompagnement des collectivités à la protection  
de leurs données à caractère personnel (RGPD)**

**Votes pour : 25**  
**Vote contre : 0**  
**Abstention : 0**

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin, à dix-huit heures, le conseil municipal de la ville d'ISBERGUES, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David THELLIER, Maire.

**Etaient présents** : M. David THELLIER - M. Eric HEUGUE - Mme Laurie LECRINIER - M. Laurent DANIEL - Mme Sandrine ALLOUCHERIE - M. Sébastien MILON - Mme Aude DERVILLERS - Mme Marie-France VERREMAN - Mme Marie-Paule CLAREBOUT - M. Benoît COUPET - Mme Véronique LUPART - M. Vincent GALLOIS - Mme Héléne BARRAS - Mme Stéphanie DELMARE - M. Maxime THERY - Mme Micheline DAUTRICHE - M. Pascal GANTOIS - M. Thierry DISSAUX - M. Michel BINCTEUX - M. Didier RINGARD, formant la majorité des membres en exercice.

**Membres excusés avant donné procuration** : Mme Caroline BERROD - M. Michaël DELHAYE - Mme Noémie MATTON - Mme Nathalie DELZONGLE - Mme Frédérique SAUVAGE.

**Membres absents** : Mme Nathalie LEGRAND - M. Steve CAMPAGNE - Mme Séverine GODART - Mme Céline COTTREZ.

Monsieur Eric HEUGUE est nommé secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Le Maire rappelle que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 14 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles. Son application en droit français a été adoptée par les députés le 13 février 2018.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer à compter du 25 mai 2018.

Ce texte intègre une nouvelle approche : « l'accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartiendra aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Il en découle l'obligation :

- de nommer un Délégué à la Protection des Données, le DPD (mutualisable) ;
- d'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles ;
- de mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas ;
- de tenir à jour un registre des traitements (détaillé).

En outre, le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori. Cela induit que les collectivités devront être en mesure de prouver à tout moment :

- que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents ;
- qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes.

Cette mise en conformité va générer de fortes charges de travail ainsi qu'un coût conséquent, selon les devis recueillis. En outre les collectivités ne disposent pas toutes des moyens tant financiers qu'humains, nécessaires à ces travaux.

La mutualisation de cette démarche semble être un moyen pertinent d'optimiser les compétences requises et les coûts générés. Le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Pas-de-Calais propose de mutualiser ses ressources ainsi que son Délégué à la Protection des Données.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Pas-de-Calais a accepté le principe de cette mutualisation par délibération du 11 juillet 2018.

Le projet de convention est joint en annexe.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais et tous actes afférents à ce projet.

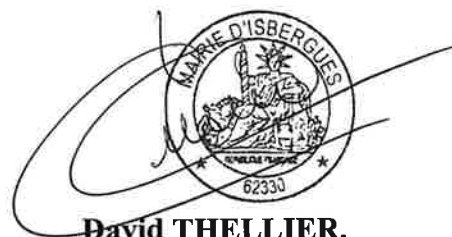
Après en avoir débattu, les membres du conseil municipal :

**AUTORISENT** le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de Pas-de-Calais et tous actes afférents à ce projet.

Délibération affichée le **06 JUIL. 2023** , article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Certifiée exécutoire compte tenu  
de la transmission en Sous-Préfecture  
et de la publication électronique  
le 06 JUIL. 2023**

**Le Maire,**



**David THELLIER.**





[www.cdg62.fr/](http://www.cdg62.fr/)

CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU PAS-DE-CALAIS

## **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Département du Pas-de-Calais**

# **Convention d'accompagnement des collectivités à la protection de leurs données à caractère personnel**

### **Entre d'une part,**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, ci-après désigné par le sigle « CdG62 », dont le siège est situé à la Cité de la Fonction Publique Territoriale Pierre Mauroy, Allée du Château LABUISSIERE-BP 67- 62702 BRUAY-LA-BUISSIERE Cedex, représenté par Monsieur Joël DUQUENOY, Président du Centre de Gestion agissant conformément à la délibération du conseil du 18 mars 2021,

### **D'autre part,**

La collectivité d'Isbergues ci-après dénommée « la collectivité », dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville – Place Emile Basly – CS 70029 – 62330 – ISBERGUES CEDEX, représentée par son Maire, Monsieur David THELLIER, dûment autorisé par délibération en date du 30 juin 2023.

### **Il est convenu ce qui suit :**

**Vu** le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;

**Vu** la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CdG62 accompagne la collectivité à respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT**

La collectivité désigne par la présente le CdG62 comme délégué à la protection des données (DPO), conformément aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 du 27 avril 2016 précitées.

Cette désignation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- signature de la présente convention entre la collectivité et le CdG62 ;
- engagement de la collectivité à désigner un « référent traitement » en son sein qui sera l'unique correspondant du DPO ;
- publication des coordonnées du DPO par la collectivité et communication de cette information à l'autorité de contrôle (CNIL).

Dans le cadre de cette désignation, le CdG62 met à disposition de la collectivité un de ses salariés ayant les qualités professionnelles nécessaires pour l'accomplissement des missions du DPO, conformément aux articles 37 à 39 du Règlement Général sur la Protection des Données.

## **ARTICLE 3 : MISSIONS**

### **Article 3-1 : Les missions du référent traitement**

La personne qui sera désignée par la collectivité pour assurer la mission de « référent traitement » sera chargée de:

- être le relais du DPO au sein des services ;
- faciliter l'accès aux données du DPO ;
- mettre en place des réunions de sensibilisation et accompagner le DPO dans la mise en œuvre de ces réunions ;
- être l'interlocutrice unique du DPO;
- informer le DPO lors de modifications ou de créations de nouveaux traitements.

## Article 3-2 : Les missions du DPO

L'accompagnement est proposé aux Collectivités territoriales qui cotisent à l'additionnelle.

Cependant la prestation est divisée en trois modalités d'intervention, qui sont explicitées ci-après :

### **3.2.1. Niveau 1 : Toutes Collectivités.**

Ce niveau correspond aux Collectivités Territoriales qui cotisent à l'additionnelle mais qui n'ont pas conventionné spécifiquement sur la prestation d'accompagnement au RGPD avec le CDG62.

Il comprend notamment :

- La présentation du RGPD : Explication de ce qu'est le RGPD ;
- Certains Webinaires non spécifiques ;
- L'accès à la Foire aux Questions ;
- Les Modèles Génériques et Listing divers.

### **3.2.2 Niveau 2 : Les Collectivités souhaitant avoir le CDG62 comme DPO**

Ce niveau correspond aux Collectivités Territoriales qui cotisent à l'additionnelle et qui ont conventionné spécifiquement sur la prestation d'accompagnement au RGPD avec le CDG62.

Il comprend notamment :

- La nomination du CDG62 comme DPO.
- Les sensibilisations diverses :
  - o Du référent de la Collectivité ;
  - o De l'ensemble des Agents ;
  - o Des élus, des Managers et de la Direction.
- La mise à disposition d'un réseau d'échange entre Collectivités et les DPO :
  - o Accès à une Foire aux Questions Technique ;
  - o Animation et Modération du Réseau.
- Accès à une documentation technique :
  - o Kits d'accompagnement avec des Modèles de document ;
  - o Référentiel sur les traitements courants ;
  - o Lettre d'information thématiques.
- Relation et point de contact de la CNIL.
- Audit des traitements et recommandation.
- Aide au remplissage des fiches de traitements.
- Webinaire initiés.
- Réunions diverses dans le cadre de l'accompagnement (thématiques et spécifiques).
- Accès au logiciel MADIS et formation.
- Gestion des demandes de droits usuels (formulaire dédié).
- Gestion des violations de données.
- Gestion des plaintes.

### **3.2.3 Actions Complémentaires**

Certaines actions spécifiques seront réalisées par les DPO du CDG62 en supplément de la cotisation additionnelle.

La liste des actions complémentaires est en annexe 1

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS**

Pour que l'accompagnement soit total et se déroule dans les meilleures conditions, la collectivité s'engage à respecter l'article 38 du Règlement Général sur la Protection des Données, notamment :

- à veiller à ce que le DPO soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- à fournir les ressources nécessaires au DPO pour qu'il exerce ses missions et accède aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement ;
- à veiller à ce que le DPO fasse directement rapport au niveau le plus élevé de la direction de la collectivité.

### **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ**

Le DPO est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

A ce titre, il lui est interdit de communiquer la moindre information contenant des données à caractère personnel à des tiers ou aux services de la collectivité et du CdG62 non habilités.

### **ARTICLE 6 : TARIFICATION**

Cette présente convention ne réclame pas de tarification particulière sauf pour les actions complémentaires détaillées dans l'annexe 1 avec un coût horaire de 50 euros.

### **ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie du 01/09/2023 jusqu'à la dénonciation par l'une ou l'autre partie.



## **ARTICLE 8 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION POUR NON-EXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES**

Le CdG62 ou la collectivité se réserve le droit de résilier de manière anticipée la présente convention en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses.

L'exercice de cette faculté ne dispense pas la partie défaillante de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de cette résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuels subis par l'autre partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Le CdG62 pourra alors se réserver le droit de mettre un terme à la présente convention comme indiqué ci-dessus, sans préjudice d'une action en paiement en justice devant la juridiction compétente. La résiliation s'effectuera de plein droit, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

## **ARTICLE 9 : MÉDIATION**

Le Tribunal administratif de Lille peut exercer une mission de conciliation, conformément à l'article L.211-4 du Code de Justice Administrative.

## **ARTICLE 10 : CONTENTIEUX**

Le Tribunal territorialement compétent est le :

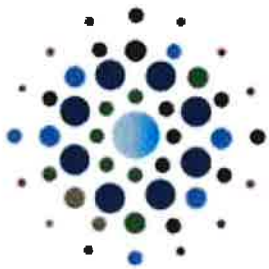
Tribunal administratif de Lille, sis  
5, rue Geoffroy Saint-Hilaire,  
CS 62039,  
59014 Lille Cedex,

Pour la Commune,  
Le Maire,

Pour le Centre de Gestion,  
Le Président,

David THELLIER

Joël DUQUENOY



## ANNEXE

Tableau des prestations complémentaires de la prestation RGPD pour les communes et établissements publics adhérents à la cotisation additionnelle :

Grille des prestations complémentaires avec leur coût			
INTITULE DE L'ACTION	COÛT UNITAIRE	NOMBRE D'HEURE	COÛT DE L'ACTION
REALISATION D'ETUDES D'IMPACT (EIVP-PIA)	50	21	1050
PROJETS COMPLEXES	50	28	1400
AUDIT DE LA SECURITE DES TRAITEMENTS DE DONNEES	50	21	1050
AUDIT DE LA CONFORMITE DES SOUS-TRAITANTS DE TRAITEMENTS	50	<i>sur devis</i>	<i>sur devis</i>
AUTRES ACTIONS COMPLEMENTAIRES	50	<i>sur devis</i>	<i>sur devis</i>